

Que faire ? Vers qui aller ?

- Les collègues : peuvent soutenir et aider à prendre du recul
- Les managers/gérants : peuvent mettre en place des actions pour améliorer la situation
- Le médecin traitant : écoute et analyse votre état de santé ; vous conseille et vous oriente au besoin
- Le Service de Prévention et de Santé au Travail : a pour but d'éviter toute altération de la santé du fait du travail et peut accompagner l'employeur dans sa stratégie de prévention
- Les associations : apportent écoute et soutien
- Les organisations syndicales : donnent des conseils et renseignements sur vos droits au travail (anonyme)
- L'inspection du travail : peut intervenir dans l'entreprise
- Avocat/Prud'hommes : informe, conseille et défend vos droits
- Police/Gendarmerie : enregistre les plaintes et mains courante (pour agression et harcèlement)



Réglementation

Une obligation générale de sécurité incombe à l'employeur (article L. 4121-1 du Code du travail).

Il lui revient d'évaluer les risques, y compris psychosociaux, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Pour mettre en œuvre sa stratégie de prévention, l'employeur a notamment la possibilité de s'appuyer sur le service de prévention et de santé au travail.

Ce cadre réglementaire permet ainsi d'apprécier les infractions qui pourront éventuellement être réprimandées. Seront alors appréhendés le non-respect d'obligations particulières de prévention (prescriptions obligatoires relatives au bruit, au travail sur écran, etc.) ou la caractérisation d'infractions précises (agissements de harcèlement moral...).



NUMÉRO UNIQUE
0590 418 260
www.cist-gpe.com

ZAC de Moudong Sud
Rue Claude Emmanuel Blandin
97122 Baie-Mahault

La responsabilité pénale de l'employeur pourra être engagée sur la base du Code du travail ou du Code pénal.

Sa responsabilité civile pourra être recherchée en cas de faute inexcusable.

Fiche de prévention

PRÉVENIR LES VIOLENCES AU TRAVAIL



Centre Interprofessionnel de Santé au Travail

Et si on parlait de harcèlement ?

Le harcèlement au travail désigne toute conduite abusive (gestes, paroles, comportements, écrits) exercée de manière répétée et prolongée, qui a pour effet ou pour objet de dégrader les conditions de travail d'un salarié, portant atteinte à ses droits, sa dignité, sa santé physique ou mentale, ou encore compromettant son avenir professionnel.

Il peut s'agir de harcèlement :

- moral
- sexuel (pression grave même non répétée)

*Source : Articles L1152-1 & L1153-1

Ta relation au travail est saine quand il ou elle...

est à l'écoute
de tes avis
et propositions

sait ajuster ton travail/
son comportement dès que tu
lui signales un des problèmes
mentionnés ci-dessous

te fait confiance dans
les missions confiées

Reste vigilant(e) et n'hésite pas à aborder le sujet si au moins une de ces situations surviennent dans ta relation de travail

se ferme à la discussion
en cas de problème

te fait souvent travailler
hors des horaires de travail

vérifie
systématiquement
toutes tes actions

te fait des blagues à
caractère sexuel

commente
ta tenue vestimentaire
ou ton physique

se comporte de façon
très tactile

À ce stade, il est important de prendre contact avec un professionnel

fait usage de menace à
ton encontre

use d'une position
d'autorité pour te faire des
avances

t'humilie, t'insulte,
te dénigre en public
ou en privé